

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1773

Artikel: La Suisse et ses intermittents du spectacle : la loi sur l'encouragement de la culture ne peut pas faire l'impasse sur la question de la sécurité sociale des acteurs culturels
Autor: Schwaab, Jean-Christophe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012444>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Suisse et ses intermittents du spectacle

La loi sur l'encouragement de la culture ne peut pas faire l'impasse sur la question de la sécurité sociale des acteurs culturels

Jean Christophe Schwaab (23 mars 2008)

Il y a quelques années, l'été des festivals français était tenu en haleine par les «*intermittents du spectacle*», qui protestaient de manière spectaculaire contre leur mauvaise couverture par les assurances sociales. Dans notre pays, la situation des acteurs culturels n'est guère meilleure, mais bien moins médiatisée. En effet, la plupart des acteurs culturels (musiciens, acteurs, danseurs, écrivains, journalistes indépendants, etc.) cumulent les emplois atypiques, de courte durée, à temps partiel, les situations d'indépendant (souvent contre leur gré), de salariés, les bas salaires, les petits honoraires, les maigres sommes destinées à encourager la création artistique. Leur taux de chômage est de 50% plus élevé que celui des personnes actives. Certaines catégories, par exemple les danseurs, ont en outre une carrière très courte, qui se termine bien souvent en «*retraite anticipée*», parfois aux frais de l'assurance-invalidité. Or, notre système d'assurances sociales n'assure de manière optimale que les personnes qui travaillent à plein temps (ou à taux d'activité élevé), régulièrement et sur une longue durée.

De nombreux artistes vivent donc dans la précarité, état qui perdure souvent lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, car ils sont ou ont été mal couverts par les assurances sociales. C'est souvent le cas

parce qu'ils ne déduisent pas les cotisations sociales de leur(s) revenu(s). Par exemple lorsqu'ils se croient indépendants, puis oublient de cotiser. Ou parce que leur employeur les considère comme indépendant pour ne pas avoir à verser sa part aux assurances sociales, tout en leur faisant comprendre que, s'ils s'annonçaient comme salariés, ils deviendraient «*plus chers*» et se verraient désavantagés sur le marché de l'emploi. Le problème est encore plus marqué en ce qui concerne le deuxième pilier. Les acteurs culturels n'atteignent en effet pas toujours le salaire coordonné qui les obligerait à cotiser, car leurs emplois sont de trop courte durée ou trop peu rémunérés. Et même lorsqu'ils souhaitent s'assurer de manière facultative, ils deviennent là encore moins concurrentiels que leurs collègues pas assurés. L'assurance-chômage n'est guère mieux adaptée à la situation des artistes. Leurs fréquents changements d'emplois ou de taux d'occupation et les fortes variations de leurs salaires ou honoraires ne leur permettent pas d'atteindre un revenu assuré suffisant ou une perte de volume d'activité assez significative pour ouvrir un droit aux prestations. Enfin, nombreux sont les acteurs culturels à ne pas remplir le critère de l'aptitude au placement, car trop d'emplois ne correspondent pas à leur

profil.

Un rapport interdépartemental, auquel a contribué l'Office des assurances sociales, parvient étonnamment à la conclusion qu'il ne faut rien faire, même dans le cadre de la future loi sur l'encouragement de la culture (LEC), actuellement en discussion en commission parlementaire. Les milieux culturels et les syndicats demandent aux parlementaires de passer outre et de profiter de cette occasion pour s'attaquer à ce problème.

Une première solution impliquerait l'Etat, qui devrait d'une part veiller à ce que toute subvention culturelle soit couplée à une obligation d'assurer correctement les artistes engagés. D'autre part, la Confédération devrait aussi déduire les cotisations sociales des montants qu'elle octroie pour encourager la création artistique, quelle que soit la nature du contrat qui le lie au bénéficiaire, c'est-à-dire sans faire obligatoirement des artistes ses employés, incitant par cette occasion cantons, communes et privés à faire de même. Avec cette solution, le bénéficiaire d'une bourse littéraire en verrait certes le montant légèrement réduit, mais aurait l'assurance que ses cotisations sociales sont à jour. Et que son «*employeur*» en a payé sa part. Une autre piste, plus axée sur la responsabilité individuelle des acteurs culturels, serait de les

encourager à souscrire à un deuxième pilier, en soutenant la création d'une centrale de coordination des caisses de pension offrant des plans d'assurance convenant aux artistes, pour garantir que l'adhésion y soit facile et attrayante, que l'encaissement des cotisations ait lieu et que les acteurs culturels et leurs commanditaires soient informés de cette possibilité de s'assurer. Enfin, les autorités devraient mener campagne

pour endiguer la croissance du nombre de faux indépendants dans les milieux culturels, en informant les concernés, en traquant leurs «clients» ou en instituant une règle, qui, à l'instar du chèque-emploi pour le personnel des ménages privés, rendrait le paiement des cotisations sociales obligatoires lorsqu'on engage un artiste.

Il conviendrait enfin de mettre à profit la révision de la loi sur

l'assurance-chômage (LACI) pour améliorer la couverture des acteurs culturels. Malheureusement, cette révision étant avant tout destinée à assainir l'assurance-chômage, il est fort probable que toute proposition d'amélioration soit balayée. La responsabilité des parlementaires traitant de la LEC en est d'autant augmentée.

Seuls les étrangers qui aiment et sont aimés peuvent rester

Tradition et modernité ne sont pas toujours où l'on croit

Pierre Imhof (24 mars 2008)

Adem, le requérant d'asile débouté de Bassins, dans le canton de Vaud, échappera-t-il au renvoi grâce à son mariage? *24 Heures* et *Le Temps* ont sur cette question des avis divergents. Mais ce qui est sûr, c'est que toute personne dans sa situation est soumise au nouvel article 97a du Code civil concernant l'abus du mariage lié à la législation sur les étrangers. Cette disposition, introduite le 1er janvier de cette année et votée en même temps que la nouvelle loi fédérale sur les étrangers, prescrit que l'officier d'état civil refuse son concours lorsqu'un des fiancés ne veut manifestement pas former une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur

l'admission et le séjour des étrangers.

La peur de l'abus (DP 1768) prescrit donc le mariage d'amour, au moins lorsque l'un des conjoints est d'origine étrangère et ne dispose pas des autorisations de séjour nécessaires. Cette approche est en contradiction avec toute l'histoire du mariage. Car même si le mariage d'amour a de tout temps existé, ce n'est que récemment qu'il s'est généralisé. Des dynasties de rois et de paysans ont contracté des mariages d'intérêt destinés à faire profiter deux familles de ses effets administratifs plus qu'à célébrer l'amour de ceux qui y consentaient. Les effets du mariage sont d'ailleurs

essentiellement matériels. Et même si le Code civil prévoit que les époux choisissent ensemble la demeure commune, il ne fait pas obligation aux époux de résider ensemble. Cet article est simplement une mise à jour de l'ancienne disposition qui prévoyait que ce choix revenait au chef de famille, à savoir l'époux.

Où les défenseurs de la tradition et d'une Suisse pure exigent des étrangers des mariages modernes oubliés de l'histoire de cette institution. Un retour en quelque sorte au mariage religieux: le droit canon exige encore qu'il soit consommé pour être pleinement valable.